

## **Projet de loi n°44**

# **Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification**

---

### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 0.1**

Insérer dans le Projet de loi n°44, après l'intitulé du Chapitre I (GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES), ce qui suit :

#### **« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

0.1 Face à l'urgence climatique, la lutte contre les changements climatiques est placée au premier rang des priorités.

Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par le Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 3% par an, en moyenne, entre 2020 et 2050 afin d'obtenir, par rapport au niveau de 1990, une réduction de ses émissions conforme aux cibles indiquées dans le décret édicté conformément à l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Tous les cinq ans, cette cible est réévaluée selon le même mécanisme de consultation que celui prévu à l'article 46.4 de la loi susmentionnée, de manière à confirmer si ces obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre et ces échéances constituent une réponse adéquate

à l'urgence climatique, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, et, dans la négative, fixer de nouvelles obligations de réduction ou de nouvelles échéances davantage aptes à répondre à cette urgence.

Le gouvernement assure la mise en oeuvre d'une gouvernance, d'une politique cadre sur les changements climatiques et d'un ensemble de mesures s'appuyant sur la transition juste pour lutter contre les changements climatiques qui permettront au Québec de réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions du présent article. »

Retiré  
A

Sam 2  
Am 1  
Article 17

**Projet de loi n° 44**  
**Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification**

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 17**

L'amendement à l'article 17 du projet de loi est modifié par le remplacement de  
« 37,5% » par « 45 % en 2030 ».

*Rejeté*  
*AR*

Samd  
Amb  
part 1

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°44**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 1**

*(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'amendement proposant de modifier le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi :

- 1° par le remplacement des mots « veille au », par les mots « s'assure du »;
- 2° par le remplacement des mots « de la cible », par les mots « des cibles »;
- 3° par l'ajout, après les mots « (chapitre Q-2) », des mots « et conformément à l'évolution des consensus et connaissances, scientifiques et techniques. ».

*P. Turcotte*  
*AO*

L'alinéa tel que modifié se lirait ainsi :

« Le ministre **s'assure du respect des cibles** de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) **et conformément à l'évolution des consensus et connaissances, scientifiques et techniques.** Il »

(..)

Am 5  
part. 1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conséquences », de « environnementales, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Le ministre », de « veille au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi » par « ou à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, incluant celles particulières à certains secteurs d'activités ».

Retiré  
AK

**NOTES EXPLICATIVES**

La modification proposée par le paragraphe 1° vise à inclure à la définition de la lutte contre les changements climatiques l'atténuation des conséquences environnementales qui pourraient résulter d'autres mesures mises en place en vue de lutter contre les changements climatiques. On peut penser, par exemple, à toute la question de la gestion des batteries au lithium qui est intimement liée à l'augmentation du nombre de véhicules électriques, ou aux questions relatives à la qualité de l'air liées à la favorisation de l'utilisation de la biomasse.

La modification proposée par le paragraphe 2° vise à clarifier qu'il revient au ministre de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques de veiller au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

Enfin, la modification proposée par le paragraphe 3° vise à préciser le champ d'application du quatrième alinéa de l'article 10.1.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>10.1.</b> Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux</p>	<p><b>10.1.</b> Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences <u>environnementales</u>, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre <u>veille au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u> Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime</p>

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>10.1.</b> Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux</p>	<p><b>10.1.</b> Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences <b><u>environnementales,</u></b> économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</p> <p>Le ministre <b><u>veille au respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour l'ensemble du Québec par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u></b> Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime</p>

organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ~~ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi~~ ou à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, incluant celles particulières à certains secteurs d'activités, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

**SOUS-AMENDEMENT**

*Samad*  
*Amc*  
*part 1*

**PROJET DE LOI N° 44**

**Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification**

**Article 1**

**(Article 10.1. de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*)**

Remplacer, dans l'amendement modifiant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 du projet de loi, les mots « le ministre » par « un comité ministériel ».

*Rejeté*  
*A*

Amc  
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 1**

*(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à son troisième alinéa, après les mots « à leur élaboration.» des mots, : « Le ministre est chargé de s'assurer de la compatibilité de tout projet de loi, de règlement, décret ou d'arrêté ministériel, de même que tout projet d'acte administratif, tel un projet d'orientation, de politique, de plan d'action ou de stratégie, avec les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels est tenu le Québec, ainsi qu'avec les responsabilités de lutte aux changements climatiques et de protections des acquis environnementaux .»

Rejetés  
AD

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**10.1.**

(...)

Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. **Le ministre est chargé de s'assurer de la compatibilité de tout projet de loi, de règlement, décret ou d'arrêté ministériel, de même que tout projet d'acte administratif, tel un projet d'orientation, de politique, de plan d'action ou de stratégie, avec les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels est tenu le Québec, ainsi qu'avec les responsabilités de lutte aux changements climatiques et de protection des acquis environnementaux.** Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.

(...)

Am d  
art 1

## Projet de loi n°44

# Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Le quatrième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

- 1.º L'insertion, après les mots « en application de l'article 46.4 de cette loi », des mots « ou à la diminution des risques climatiques, »
- 2.º L'insertion, à la fin de l'alinéa, d'un nouvel alinéa « Dans l'élaboration de ces avis, le ministre considère les recommandations du comité consultatif sur les changements climatiques et les analyses climatiques effectués par les ministères et les organismes publics. Les avis du ministre doivent être motivés et rendus publics.

Rejeté

Quatrième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer	Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, <u>ou à la diminution des risques climatiques</u> , et peut leur recommander les

la conformité.

ajustements requis pour en assurer la conformité.

Dans l'élaboration de ces avis, le ministre considère les recommandations du comité consultatif sur les changements climatiques et les analyses climatiques effectués par les ministères et les organismes publics. Les avis du ministre doivent être motivés et rendus publics.

*AmE  
part 1*

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 1 du projet de loi, tel qu'amendé, en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne diminue pas suffisamment les risques climatiques pour s'adapter aux changements climatiques. ».

*Retiré AL*

Quatrième alinéa de l'article 10.1	Quatrième alinéa de l'article 10.1 amendé
<p><b>[...]</b> Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des</p>	<p><b>[...]</b> Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis:</p> <p>1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques</p>

émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi ou en matière d'adaptation aux changements climatiques, à la diminution des risques climatiques, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne diminue pas suffisamment les risques climatiques pour s'adapter aux changements climatiques.

Amf  
part 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 1**

*(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin de son troisième alinéa, après les mots « les résultats », des mots «, en tenant compte des exigences et priorités des communautés autochtones du Québec et en consultant et impliquant celles qui manifestent un intérêt ou sont touchées directement par des enjeux environnementaux ».

Retiré  
AD

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**10.1.**

(...)

Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats, **en tenant compte des exigences et priorités des communautés autochtones du Québec et en consultant et impliquant celles qui manifestent un intérêt ou sont touchées directement par des enjeux environnementaux.**

(...)

1 de 3

Sam d  
Am h  
part 1

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 44**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

*(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'amendement proposant d'ajouter 3 alinéas à la suite du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, par l'insertion à la fin des alinéas proposés par l'amendement, de l'alinéa suivant :

La fiche d'évaluation et de suivi d'un projet doit inclure une grille d'analyse multicritère de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques, dont notamment :

- 1° l'absence d'empiètement sur des milieux naturels;
- 2° l'absence d'empiètement sur le territoire agricole;
- 3° l'absence de dégradation d'écosystèmes d'intérêt;
- 4° la réhabilitation de terrains contaminés;
- 5° l'absence d'exposition aux risques climatiques;
- 6° la contribution à la réduction des risques climatiques ou à l'amélioration de la capacité d'adaptation aux aléas;
- 7° l'absence d'impacts non souhaités en matière de santé environnementale (bruit, qualité de l'air, de l'eau, etc.);
- 8° l'évitement du verrouillage carbone en matière de choix technologiques, d'infrastructures et d'organisation territoriale;
- 9° la cohérence avec les plans existants de lutte contre les changements climatiques;
- 10° l'implantation de pratiques et de technologies sobres en carbone;
- 11° la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la sécurité énergétique du Québec.

Risoto  
Ae

Troisième alinéa de 10.1 tel qu'amendé	Troisième alinéa de 10.1 tel que sous-amendé
<p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.</p> <p>Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.</p> <p>La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement.</p>	<p>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p> <p>Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.</p> <p>Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.</p> <p>La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement.</p> <p><b>La fiche d'évaluation et de suivi d'un projet doit inclure une grille d'analyse multicritère de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques, dont notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'absence d'empiètement sur des milieux naturels;</li> <li>2° l'absence d'empiètement sur le territoire agricole;</li> <li>3° l'absence de dégradation d'écosystèmes d'intérêt;</li> <li>4° la réhabilitation de terrains contaminés;</li> <li>5° l'absence d'exposition aux risques climatiques;</li> <li>6° la contribution à la réduction des risques climatiques ou à l'amélioration de la capacité d'adaptation aux aléas;</li> </ul>

	<p>7° l'absence d'impacts non souhaités en matière de santé environnementale (bruit, qualité de l'air, de l'eau, etc.);</p> <p>8° l'évitement du verrouillage carbone en matière de choix technologiques, d'infrastructures et d'organisation territoriale;</p> <p>9° la cohérence avec les plans existants de lutte contre les changements climatiques;</p> <p>10° l'implantation de pratiques et de technologies sobres en carbone;</p> <p>11° la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la sécurité énergétique du Québec.</p>
--	--

## Projet de loi n°44

# Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa, des alinéas suivants :

« Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.

Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.

La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement. »

*Rejete*

Troisième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du	Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, de plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des

gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en effectuant une analyse climatique de ces décisions.

Cette analyse d'impact couvre l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec 2030 et 2050 et l'adaptation aux changements climatiques. Tout projet doit être accompagné de cette analyse climatique lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif. Elle doit être rendue accessible sur le site Web du ministère concerné.

La grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Samd  
Ami  
art.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 1**

*(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'amendement proposé au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi :

1° par la suppression, après les mots « Loi sur l'administration financière (chapitre A-.001) », des mots « ainsi que d'Investissement Québec et »;

2° par l'insertion après les mots « Loi sur l'administration financière (chapitre A-.001) » des mots « , les sociétés et organismes régis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'état, la Société Québécoise du Cannabis et »

Rejeté  
Ae

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**10.1.**

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), **les sociétés et organismes régis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'état, la Société Québécoise du Cannabis et la Caisse de Dépôt et Placement du Québec, ainsi que ses filiales.**

(...)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le cinquième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa, après les mots « de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) », des mots «, ainsi que d'Investissement Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris leurs filiales ».

*Rijde*

Cinquième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).	Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), <u>ainsi que d'Investissement Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris leurs filiales.</u>

Amj  
part 1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°44

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

##### ARTICLE 1

(Article 10.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 10.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Le ministre est chargé de s'assurer que la lutte contre les changements climatiques est une priorité gouvernementale dans la perspective où le Québec se doit d'être un leader face à l'urgence climatique mondiale ».

Rejeté  
AR

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**10.1.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.

**Le ministre est chargé de s'assurer que la lutte contre les changements climatiques est une priorité gouvernementale dans la perspective où le Québec se doit d'être un leader face à l'urgence climatique mondiale.**

(..)

*Am K  
part 1*

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1., du suivant :

**« 10.2. Budget carbone**

Le ministre prépare annuellement un budget carbone qui indique la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec au cours de la prochaine année, laquelle ne peut être supérieure à celle prévue pour l'année en cours.

Le budget carbone inclut :

- 1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente;
- 2° un rapport de suivi de la mise en œuvre du plan d'action en vigueur comprenant :
  - a) une évaluation de l'efficacité des mesures prises;
  - b) des propositions d'action à prendre pour améliorer l'efficacité des mesures prises.

Le rapport prévu à l'article 45~~4~~ de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au budget carbone.

Le ministre dépose le budget carbone à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, à la date de la reprise de ses travaux.

Le ministre transmet le projet de budget carbone au commissaire au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques au plus tard un mois avant la date prévue pour le dépôt du budget carbone à l'Assemblée nationale afin de permettre à ce dernier de préparer le rapport prévu à l'article 45~~4~~ de la Loi sur le vérificateur général. »

*Rejeté  
AK*

1 de 2

Am l  
part 1  
(10-1)

## Projet de loi n°44

# Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

1. l'insertion, après les mots « de la Loi sur la qualité de l'environnement. », des mots suivants : « Une cible sectorielle d'émission de gaz à effet de serre est déterminée pour chaque ministère et organisme public par décret. Ces cibles doivent être cohérentes avec les cibles globales pour l'ensemble du Québec »
2. Le remplacement du mot « Il » qui suit par « Le ministre ».

Rejeté

Troisième alinéa de 10.1	Alinéa tel qu'amendé
<p>Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p>	<p>Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. <b><u>Une cible sectorielle d'émission de gaz à effet de serre est déterminée pour chaque ministère et organisme public par décret. Ces cibles doivent être cohérentes avec les cibles globales pour l'ensemble du Québec. Le ministre</u></b> assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des</p>

	<p>organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en oeuvre des moyens pour atteindre les résultats.</p>
--	--

Am  
art 3  
(12.2)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N°44**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 3**

*(Article 12.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'amendement proposé à l'article 12.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 3 du projet de loi, par le remplacement du dernier alinéa par le suivant : « Le ministre rend publique toute entente de délégation et de gestion ainsi que les redditions de compte qui lui sont transmises par les délégataires et, s'il en est, les sanctions infligées en cas de défaut des délégataires. »

*Rejeté*

L'article amendé tel que modifié se lirait ainsi :

**12.2.** Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.

L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;
- 2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;
- 3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;
- 4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;
- 5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;
- 6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;
- 7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

~~L'entente est rendue publique par le ministre.~~ **Le ministre rend publique toute entente de délégation et de gestion ainsi que les redditions de compte qui lui sont transmises par les délégataires et, s'il en est, les sanctions infligées en cas de défaut des délégataires.**

Sam a  
(Am 7)  
(art. 4)  
(15.0.13)

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Modifier l'amendement à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres. » par les mots « de 9, 11 ou 13 membres. »

Article du projet de loi	Article amendé
<b>15.0.1.</b> Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques.	<b>15.0.1.</b> Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé <b>de 9, 11 ou 13 membres</b> <del>d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres.</del> Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.  Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.

Rejeté

MAB

Sam a  
Am 8  
ar L.4  
(15.0.2)

SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement dans le premier alinéa des mots « après consultation », par les mots «, sur recommandation».

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

15.0.2. Le gouvernement nomme le président du comité ~~après consultation~~, **sur recommandation** du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Rejeté

MOB

Sam 6  
Am 8  
Article 4  
(15.0.2)

## Projet de loi n° 44

# Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié par :

1. Le remplacement des mots « Le gouvernement nomme » par « L'assemblée nationale nomme, par résolution adoptée par au moins le deux tiers de ses membres, »
2. L'insertion, après les mots « le président du comité après » par «, sur proposition du premier ministre établie ».

*Rejeté  
MFB*

Article amendé	Article sous-amendé
<p><del>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. <u>Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</u></del></p> <p><del>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</del></p> <p><del>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</del></p>	<p><del>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. <u>L'assemblée nationale nomme, par résolution adoptée par au moins le deux tiers de ses membres, le président du comité, sur proposition du premier ministre établie après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</u></del></p> <p><del>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</del></p> <p><del>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements</del></p>

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

7/4

Am n  
Art. 4  
(15.0.2)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Remplacer le premier alinéa de l'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef. ».

Retire  
UBB

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à établir une procédure de nomination des membres du comité consultatif. Le président du comité serait nommé par le gouvernement, après que celui-ci ait consulté le scientifique en chef du Québec. Par la suite, le président du comité établirait une liste, conjointement avec le scientifique en chef. Le ministre pourrait alors nommer les autres membres du comité, à partir de la liste proposée.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.0.2.</b> Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine.</p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>	<p><del>15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine.</del> <u>Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</u></p> <p><u>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</u></p>

1/2

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Sam c  
Am8  
art.4  
(15.0.2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

*l'amendement proposé par le ministre à l'article 15.0.2*  
Modifier l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'insertion après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les domaines de compétences et d'expériences des membres sont les suivants :

- 1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;
- 2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;
- 3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;
- 4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en œuvre ;
- 5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;
- 6° la transition énergétique ;
- 7° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ;»

---

Retire

WOB

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Sam d  
Am 8  
art. 4  
(15.0.2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

*(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'insertion après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les domaines de compétences et d'expériences des membres sont les suivants :

- 1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;
- 2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;
- 3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;
- 4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en œuvre ;
- 5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;
- 6° les sciences de la santé ;
- 7° la transition énergétique ;
- 8° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ; »

---

Rejeté  
MB

Sam e  
Am 8  
art. 4  
(15.0.2)

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots « à la suite d'un appel de candidatures public. ».

*Rejeté  
MFB*

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>15.0.2.</b> Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine.</p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>	<p><b>15.0.2.</b> Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</p> <p>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef <b>à la suite d'un appel de candidatures public.</b></p> <p>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</p> <p>Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.</p>

Sam F  
Am 8  
Article 4  
(15.0.2)

## Projet de loi n° 44

### Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef » par « déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection créé par l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau sur les audiences publiques sur l'environnement, sur consultation du président du comité et du scientifique en chef »

Rejeté MAB

Article amendé	Article sous-amendé
<p><del>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</del></p> <p><del>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.</del></p> <p><del>Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</del></p>	<p>15.0.2. Le comité est composé des membres nommées par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. <u>Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).</u></p> <p><u>Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes <b>déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection créé par l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau sur les audiences publiques sur l'environnement, sur consultation du président du comité et du scientifique en chef.</b></u></p>

(Mevien)

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

Am 0  
Article 4  
(15.0.3)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 4**

L'article 15.0.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 4 du projet de loi, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le comité consultatif est créé afin de faciliter l'intégration des faits scientifiques au sein des processus administratif et législatif des pouvoirs publics. De ce fait, le comité consultatif sur les changements climatiques doit notamment :

1° donner son avis au ministre sur la fixation de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ainsi que des cibles intermédiaires ;

2° donner son avis au ministre sur la fixation des budgets carbone, notamment pour déterminer la répartition des efforts entre les réductions domestiques et les achats de crédits internationaux ;

3° donner son avis sur les impacts des changements climatiques et des mesures de lutte contre les changements climatiques sur les populations plus vulnérables, sur les populations inuites et sur les Premières nations ;

4° produire, à la demande des ministères et organismes publics ou de sa propre initiative, tout avis ou analyse aux autorités gouvernementales en lien avec le progrès vers l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les mesures pour y parvenir, l'adaptation aux changements climatiques, toute limite proposée en lien avec le marché du carbone, la préparation de statistiques reliées aux émissions de gaz à effet de serre ou tout autre sujet en lien avec les changements climatiques. »

Rejeté  
MOB

Am P  
Art. 4  
(15.0.3)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

*(Article 15.0.3. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'article 15.0.3. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant : « Les conseils, observations ou recommandations que le comité transmet au ministre doivent être communiqués sans délai au commissaire au développement durable. »

Rejeté  
Net

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.3.**

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

**Les conseils, observations ou recommandations que le comité transmet au ministre doivent être communiqués sans délai au commissaire au développement durable.**

Am Q  
Article 4  
(15.0.3.1)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 4**

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion d'un nouvel article 15.0.3.1 à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, se lisant comme suit :

« 15.0.3.1 Dans la réalisation de sa mission et lorsque jugé pertinent, le comité consultatif s'assure de consulter le public et les autorités gouvernementales. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité consultatif sur les changements climatiques peut travailler de concert avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. »

Rejeté  
MAB

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

AM U  
art 4  
(15.0.5)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.5. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.0.5. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par :

- 1° L'ajout après le mot « ministre » des mots « et le comité »;
- 2° Le remplacement du mot « juge » par le mot « évaluent ».

---

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.5.**

Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre **et le comité juge évaluent** nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.

Rejeté  
APC

AMENDEMENT

Am R.  
art. 4  
(15.0.4)

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.4. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.0.4. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par :

- 1° L'ajout après le mot « conseils » des mots « , observations ou recommandations » ;
- 2° Le remplacement des mots « au ministre » par les mots « aux ministres et organismes publics » ;
- 3° Le remplacement du mot « lui » par le mot « leur ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.4.**

Le comité rend publics les conseils, **observations ou recommandations** qu'il donne ~~au ministre~~ **aux ministres et organismes publics** 30 jours après les ~~lui~~ **leur** avoir transmis.

Rejeté  
APC.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Sam 9  
art.4  
(15.0.4)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.4. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.0.4 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout après les mots « bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques » par les mots « et le respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées. Le rapport doit comprendre une analyse de la mise en œuvre des mesures d'adaptation et de lutte aux changements climatiques. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.4.**

(...)

Le comité produit et publie, annuellement, un rapport de recommandations sur le bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques **et le respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées. Le rapport doit comprendre une analyse de la mise en œuvre des mesures d'adaptation et de lutte aux changements climatiques.** Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rejeté  
APC  
2020-06-18

AMS  
art 4.  
(15.0.4)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.4. de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Ajouter, à la fin de l'article 15.0.4. de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le comité produit et publie, annuellement, un rapport de recommandations sur le bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques. »

Article du projet de loi	Article amendé
<del>15.0.4. Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.</del>	<del>15.0.4. Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.</del> <u>Le comité produit et publie, annuellement, un rapport de recommandations sur le bilan des avancées du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques.</u>

Rejeté  
APC.

Projet de loi n° 44

(15.0.5)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 4**

L'article 15.0.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel qu'introduit à l'article 4 du projet de loi, est remplacé par :

« Est adopté par l'Assemblée nationale un budget ajusté et pérenne assurant que le comité consultatif sur les changements climatiques dispose des ressources nécessaires lui permettant de mener les activités nécessaires à la pleine réalisation de son mandat. »

Article 15.0.3	Article tel qu'amendé
15.0.5. Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.	<del>15.0.5. Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.</del> Est adopté par l'Assemblée nationale un budget ajusté et pérenne assurant que le comité consultatif sur les changements climatiques dispose des ressources nécessaires lui permettant de mener les activités nécessaires à la pleine réalisation de son mandat.

Rejeté  
APC

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

AM U  
art 4  
(15.0.5)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.5. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.0.5. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par :

- 1° L'ajout après le mot « ministre » des mots « et le comité »;
- 2° Le remplacement du mot « juge » par le mot « évaluent ».

---

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.5.**

Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre **et le comité juge évaluent** nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.

Rejeté  
APC

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

AM ✓  
art 6  
(art 15.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 6**

(Article 15.1. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.1. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié à son premier alinéa :

- 1° Par l'ajout après les mots « lutte contre les changements climatiques » des mots « , l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, »
- 2° Par la suppression des mots « notamment au moyen de l'électrification »
- 3° par l'ajout après les mots « ainsi que des activités du ministre » des mots « et du comité consultatif ».
- 4° Par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots « Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.1.**

(..)

Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, **l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, notamment au moyen de l'électrification ainsi que des activités du ministre **et du comité consultatif** en cette matière. **Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois.**

(...)

Rejeté  
APC.

AM W  
art 6  
(15.1)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 6**

Modifier l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 6 du projet de loi par la suppression, dans le premier alinéa, des mots suivants : « , ainsi que les activités du ministre en cette matière. »

Article du projet de loi	Article amendé
<p>[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités. [...]</p>	<p>[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, <del>ainsi que des activités du ministre en cette matière.</del> Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités. [...]</p>

Rejeté APC.

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 6 du projet de loi, est modifié par :

1. L'insertion, après les mots « dans une perspective de », des mots « lutte contre les changements climatiques, de »
2. Le remplacement des mots « et de transparence » par les mots «, de transparence et d'exemplarité gouvernementale ».
3. L'insertion, après le premier alinéa, du nouvel alinéa suivant : « Il concilie le besoin d'obtenir des résultats concrets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 et celui de développer des potentiels de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et des solutions d'adaptation pour 2050. »

Article 15.2	Article tel qu'amendé
<p>15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.</p> <p>(...)</p>	<p>« 15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de <u>lutte contre les changements climatiques, de développement durable, d'efficacité, de transparence et d'exemplarité gouvernementale.</u></p> <p><u>Il concilie le besoin d'obtenir des résultats concrets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 et celui de développer des potentiels de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et des solutions d'adaptation pour 2050.</u></p>

*Rejeté APC.*

Am y  
art 6  
(15.2)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 6**

(Article 15.2. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.2. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa :

- 1° Par l'ajout après les mots « des objectifs gouvernementaux », des mots « de lutte aux changements climatiques, ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.2.**

(...)

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux **de lutte aux changements climatiques**, en particulier ceux prévus à la politique cadre sur les changements climatiques.

(...)

Rejeté  
APC

AMZ  
art 8  
(15.4.1)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 8**

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié à son premier alinéa :

- 1° par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit »;
- 2° par l'ajout après les mots « de la présente loi », des mots « et après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques »;

Rejeté

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.4.1**

Le gouvernement ~~peut~~, **doit** sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable de l'application de la présente loi **et après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques**, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports.

(...)

Amab  
art.8  
(15.4.1)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N°44**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 8**

*(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié :

À son premier alinéa :

- 1° par le remplacement des mots « peut, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer » par les mots « doit affecter » ;
- 2° par l'ajout des mots « de 2/3 » à la suite des mots « une part minimale » ;
- 3° par la suppression du mot « réservée » avant les mots « au financement de mesures » ;
- 4° par le remplacement des mots « aux transports » par les mots « à la mobilité durable ».

À son deuxième alinéa :

- 1° par la suppression du mot « également » à la suite des mots « Le gouvernement peut » ;
- 2° par le remplacement des mots « , sur recommandation de ces ministres, des » par les mots « toutes autres ».

Rejeté  
AA

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

Amac  
art 8  
(15.4.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 8**

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots « aux transports » par les mots « à la mobilité durable » à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa.

Retiré  
fe

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.4.1**

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports à la **mobilité durable**.

(...)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 8 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa proposé, des mots suivants : « Cette part minimale ne peut être inférieure à 50 % ».

Article 15.4.1	Article tel qu'amendé
<p>15.4.1 Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports.</p> <p>Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. (...)</p>	<p>15.4.1 Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports. <b><u>Cette part minimale ne peut être inférieure à 50 %.</u></b></p> <p>Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. (...)</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

Amad  
art. 8  
(15.4.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 8**

(Article 15.4.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.4.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 8 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit »;
- 2° par l'insertion après les mots « sur recommandation de ces ministres » des mots « et après consultation du comité consultatif »
- 3° par le remplacement dans son deuxième alinéa du mot « ou » par le mot « et ».

Rijeté  
AD

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.4.1**

Le gouvernement ~~peut~~ **doit** également déterminer, sur recommandation de ces ministres **et après consultation du comité consultatif** des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ~~ou~~ **et** le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).12

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article.

(...)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

Amde  
art 10  
(15.4.3)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 10**

*(Article 15.4.3 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

L'article 15.4.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 10 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots suivants : « Les ministres et organismes publics qui se voient confier par le ministre un mandat en vertu de cet article, doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur la mise en œuvre des mesures financées par le fonds, ainsi que sur les résultats obtenus et l'évolution des engagements pris aux termes de ces ententes ou mandats confiés. »

Rejeté  
de

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.4.3**

(...)

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures. **Les ministres et organismes publics qui se voient confier par le ministre un mandat en vertu de cet article, doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur la mise en œuvre des mesures financées par le fonds, ainsi que sur les résultats obtenus et l'évolution des engagements pris aux termes de ces ententes ou mandats confiés.**

(...)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'article 15.4.<sup>3</sup>~~4~~ de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 10 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa proposé, après les mots « il sera applicable » des mots suivants : « , et doit être rendu public par le ministre ».

Retiré  
*[Signature]*

Article 15.4. <del>4</del> <sup>3</sup>	Article tel qu'amendé
15.4.4 (...)  L'entente ou le mandat doit préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles il sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficace et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi. (...)	15.4.4 (...)  L'entente ou le mandat doit préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles il sera applicable, <b><u>et doit être rendu public par le ministre.</u></b> Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficace et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi. (...)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 11**

La section II.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par :

L'ajout de l'article 15.4.6 qui se lit comme suit : « Le ministre fournit des  
réponses écrites aux questions soulevées par le vérificateur général qu'il  
dépose à l'Assemblée nationale. »

*Rejeté  
APC 2020-08-24.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 17

L'article 17 du projet de loi est amendé par l'insertion, après les mots « qui ne peut être inférieure à 37,5 % », des mots « de réduction en 2030. Le gouvernement fixe également par décret une cible de réduction pour 2050 en visant au minimum la carboneutralité. »

*Rejeté -  
APC.*

Article 17	Article 17 tel qu'amendé
<p><b>17.</b> L'article 46.4 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;</p> <p>2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière »</p>	<p><b>17.</b> L'article 46.4 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % <u>de réduction en 2030. Le gouvernement fixe également par décret une cible de réduction pour 2050 en visant au minimum la carboneutralité.</u> »;</p> <p>2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière »</p>

Am ai  
art 17.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 44

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

##### ARTICLE 17.1.

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.** La Loi sur la qualité de l'environnement est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article **46.4.**, des articles suivants :

« **46.4.1.** Le ministre prépare annuellement un budget carbone qui indique la quantité maximale d'émissions de gaz à effet de serre autorisées pour l'ensemble du Québec au cours de la prochaine année, laquelle ne peut être supérieure à celle prévue pour l'année en cours.

Le budget carbone doit prendre en considération tous les gaz à effet de serre et inclure :

1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente ;

2° un rapport de suivi de la mise en œuvre du plan d'action en vigueur comprenant :

a) une évaluation de l'efficacité des mesures prises ;

b) des propositions d'action à prendre pour améliorer l'efficacité des mesures prises.

Le rapport prévu à l'article 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au budget carbone.

Le ministre dépose le budget carbone à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, à la date de la reprise de ses travaux.

Le ministre transmet le projet de budget carbone au commissaire au développement durable au plus tard un mois avant la date prévue pour le dépôt du budget carbone à l'Assemblée nationale afin de permettre à ce dernier de préparer le rapport prévu à l'article 45 de la Loi sur le vérificateur général.

1 de 2

**46.4.2.** Le budget carbone est adopté après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques. Si l'avis du comité consultatif sur l'établissement du budget carbone n'est pas suivi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit motiver par écrit ce choix.

**46.4.3.** Le comité consultatif sur les changements climatiques et le gouvernement prennent en compte les critères suivants dans l'établissement d'un budget carbone :

- a) les connaissances scientifiques sur les changements climatiques ;
- b) la technologie pertinente au changement climatique ;
- c) les conséquences sociales ;
- d) les conséquences économiques ;
- e) les conséquences fiscales ;
- f) la politique énergétique ;
- g) la prise en compte des émissions liées à l'aviation internationale et au transport maritime international.

**46.4.4.** Le budget carbone doit être respecté en priorisant le contrôle des émissions domestiques de gaz à effet de serre sur le territoire du Québec. »

Rejeté  
MOB

## Projet de loi n° 44

### Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi est amendé par :

1. Le remplacement des mots « du paragraphe suivant » par les mots « des paragraphes suivants »
2. L'insertion, à la fin du quatrième paragraphe de l'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général, des mots « , notamment en ce qui a trait à sa performance »
3. L'ajout d'un cinquième paragraphe audit article 43.1 se lisant comme suit :  
« 5° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques instituée en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

Rejeté  
MAB

Article 25	Article 25 tel qu'amendé
<p>25. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). ».</p>	<p>25. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, <b>des paragraphes suivants</b> :</p> <p>« 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), <b>notamment en ce qui a trait à sa performance</b> ;</p> <p><b>5° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques</b></p>

Am \_\_\_\_  
Article \_\_\_\_

	<b>instituée en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».</b>
--	--

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 25.1**

Le projet de loi est amendé par l'insertion d'un nouvel article 25.1 dans la section portant sur la Loi sur le vérificateur général se lisant comme suit :

« **25.1** L'article 22 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° aux fonds et aux autres biens d'un délégué visé par une entente de délégation de gestion prévue à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). » »

Article 22	Article tel qu'amendé
<p><b>22.</b> Le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:</p> <p>1° aux fonds et autres biens publics;</p> <p>2° aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement;</p> <p>2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;</p> <p>3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis.</p>	<p><b>22.</b> Le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:</p> <p>1° aux fonds et autres biens publics;</p> <p>2° aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement;</p> <p>2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;</p> <p>3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis.</p> <p><b><u>4° aux fonds et aux autres biens d'un délégué visé par une entente de délégation de gestion prévue à l'article</u></b></p>

	<b>12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</b>
--	---

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 43**

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'insertion après le paragraphe 14.2° du suivant :

« **14.2.1°** élaborer un plan directeur en transition, en innovation et en efficacité énergétique, dans le respect de la politique cadre du gouvernement et ce, dans une perspective de développement durable.

La sous-direction associée à la transition énergétique est responsable de la production du plan directeur. »

*Rejeté -  
APC.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 43**

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14.5° du suivant :

« **14.5.1°** conseiller, accompagner et assurer une coordination avec les consommateurs voulant bénéficier des programmes ou des mesures en transition, innovation et efficacité énergétique afin de leur en faciliter l'accès; »

*Rejeté  
AFC.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel qu'introduit à l'article 44 du projet de loi, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À cette fin, il consulte le comité constitué à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur. »

*Rejeté  
APC*

Article 17.1.4	Article tel qu'amendé
<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur. (...)</p>	<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p><del>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.</del></p> <p><b><u>À cette fin, il consulte le comité constitué à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.</u></b> (...)</p>

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 44**

L'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel qu'introduit à l'article 44 du projet de loi, est modifié par

- 1) La suppression, au deuxième alinéa, des mots « , aux conditions qu'il détermine, » et des mots « pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur » ;
- 2) L'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Ce comité consultatif :

1° a pour fonction de conseiller et d'assister le ministre dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre lui soumet en matière de transition ;

2° est composé d'un maximum de 15 personnes nommées par le ministre. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Les membres désignent, parmi eux, le président du comité. Une personne ne peut être nommée au sein du comité consultatif si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure contenue dans un plan directeur ;

3° doit combler toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

*Rejeté  
APC*

4° doit se prononcer sur le plan directeur soumis par le ministre, de même que sur toute révision de celui-ci. Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, le comité consultatif invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires. Le comité peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts ;

5° remet son rapport au ministre une fois l'analyse du plan directeur complétée. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que le comité désire porter à l'attention du gouvernement ou de la Régie de l'Énergie.

Le ministre établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres du comité consultatif, à leur mandat et au fonctionnement de celui-ci. »

Article 17.1.4	Article tel qu'amendé
<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur. (...)</p>	<p>17.1.4. Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.</p> <p>À cette fin, il constitue, <del>aux conditions qu'il détermine,</del> un comité consultatif <del>pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.</del></p> <p><b><u>Ce comité consultatif :</u></b></p> <p><b><u>1° a pour fonction de conseiller et d'assister le ministre dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre lui soumet en matière de transition ;</u></b></p> <p><b><u>2° est composé d'un maximum de 15 personnes nommées par le ministre. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Les membres désignent, parmi eux, le président du comité. Une personne ne peut être nommée au sein du comité consultatif si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure</u></b></p>

contenue dans un plan directeur ;

3° doit combler toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

4° doit se prononcer sur le plan directeur soumis par le ministre, de même que sur toute révision de celui-ci. Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, le comité consultatif invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires. Le comité peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts ;

5° remet son rapport au ministre une fois l'analyse du plan directeur complétée. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que le comité désire porter à l'attention du gouvernement ou de la Régie de l'Énergie.

Le ministre établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres du comité consultatif, à leur mandat et au fonctionnement de celui-ci.

(...)

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'article 17.1.4 de la loi sur le ministère de l'énergie et des Ressources naturelles, introduit par l'article 44 du projet de loi est modifié par l'ajout ~~à la fin~~ du 7<sup>e</sup> paragraphe des mots «Établir en concertation avec le milieu scientifique et l'industrie, »

*au début*  
*Rejeté  
APC.*

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre  
les changements climatiques et à favoriser l'électrification

---

AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'article 66 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « Transition énergétique Québec est dissoute », des mots « le 31 mars 2021 ».

*Rejeté  
AP*

Article 17.1.4	Article tel qu'amendé
66. Transition énergétique Québec est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.	66. Transition énergétique Québec est dissoute <b>le 31 mars 2021</b> sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.